RÉSOLUTION OIV/CONCOURS 332B/2009

LIGNES DIRECTRICES POUR L'OCTROI DU PATRONAGE DE L'OIV POUR CONCOURS DE VINS ET DE BOISSONS SPIRITUEUSES D'ORIGINE VITIVINICOLE

L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA VIGNE ET DU VIN,

ADOPTE le document suivant et demande au secrétariat de le mettre en œuvre :

Lignes directrices pour l'octroi du patronage de l'OIV pour concours de vins et de boissons spiritueuses d'origine vitivinicole

1. En application de l'article 24.3 du Règlement intérieur, l'Organisation internationale de la vigne et du vin peut accorder son patronage à des concours internationaux ou nationaux de vins et boissons spiritueuses d'origine vitivinicole, à condition que les modalités d'organisation et le règlement propre à chacun d'eux soient conformes aux normes internationales de l'O.I.V.
2. Le présent document fixe les lignes directrices qui s'appliquent à l'octroi du patronage aux Concours internationaux (Titre I) et aux Concours nationaux (Titre II).

Titre I : Concours internationaux

1. OBJET :

Définition des conditions et de la procédure d'octroi du patronage de l'OIV pour les concours internationaux des vins et des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole conformément à l'article 24.3 du règlement intérieur.

Les concours internationaux peuvent être de deux types, soit généraux, c'est-à-dire ouverts à toutes les catégories prévues à la norme des concours internationaux, soit catégoriels, c'est-à dire, limités à une ou plusieurs catégories de vin ou de boisson spiritueuse d'origine vitivinicole déterminées.

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PATRONAGE :

2.1. Les organisateurs de concours internationaux respectent la norme de l'OIV pour les concours internationaux des vins et des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole et les présentes lignes directrices en vigueur au moment de la demande.

2.2. Le concours doit avoir une vocation internationale :

- La participation d'échantillons originaires d'au moins 8 pays pour les concours généraux, ou d'au moins 5 pays pour les concours catégoriels est exigée lors de l'édition précédente ; et
- Le nombre des échantillons originaires de pays autres que le pays où se situe le siège de l'organisateur, doit être d'au moins 20% pour les concours généraux, ou d'au moins 15% pour les concours catégoriels, du nombre total des échantillons présentés lors de l'édition précédente.

2.3. Le nombre total des échantillons présentés pour chaque concours doit être supérieur à 500 pour les concours généraux, ou à 300 pour les concours catégoriels, lors de l'édition précédente.

Toutefois, à titre dérogatoire, les concours internationaux qui bénéficient d'un agrément ou d'une tutelle d'un organisme public du pays organisateur peuvent être dispensés du respect des seuils visés au 2.2 et au 2.3 pour solliciter le patronage de l'OIV.

2.4. Une précédente édition du concours (sans patronage) doit avoir été organisée avec la participation d'un observateur désigné par l'OIV pour en examiner et en rapporter le déroulement. Cette observation préalable n'est pas requise pour un concours déjà patronné mis en place par le même organisateur sur un autre territoire. Un Concours international cédé à un nouvel organisateur perd le patronage de l'OIV et devra être soumis à observation pour pouvoir obtenir à nouveau ce patronage.

2.5. Les organisateurs de concours internationaux participent aux frais d'administration des patronages par le versement à l'OIV d'une contribution par échantillon dont le montant est fixé par le Comité Exécutif de l'OIV.

2.6. Néanmoins, pour les Concours qui sont membres de Fédération Mondiale des Grands Concours de Vins Vinofed qui bénéficie du statut d'observateur auprès de l'OIV, la demande de patronage est présentée directement par le secrétariat de Vinofed. En raison du versement d'une cotisation d'observateur par Vinofed, les concours qui en sont membres sont dispensés du versement de la contribution par

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

échantillon pour autant que le statut d'observateur soit maintenu.

3. DOCUMENTATION A FOURNIR PAR L'ORGANISATEUR :

L'organisateur fournit, avec sa demande, toutes les pièces justificatives prévues dans le formulaire annexé ainsi que toute autre pièce qu'il juge utile dans une des langues officielles de l'OIV.

4. EXAMEN DE LA DEMANDE :

4.1. La demande de patronage est adressée au Directeur Général de l'O.I.V. avec les renseignements disponibles sur le formulaire correspondant au concours.

4.2. Le Directeur Général peut solliciter toute information complémentaire qu'il juge nécessaire à l'examen de la demande.

4.3. Lorsque le concours est organisé sur le territoire d'un membre et/ou par un ressortissant d'un membre, la demande avec la documentation fournie est transmise par le Directeur Général de l'O.I.V. au(x) délégué(s) de ce(s) membre(s) au Comité Exécutif pour avis.

4.4. Le Directeur Général transmet les documents fournis par l'organisateur, ainsi que le rapport de l'observateur désigné (en cas d'une précédente édition) ou de l'expert commissaire (pour les éditions ultérieures), aux membres du Comité Scientifique et Technique de l'O.I.V. pour avis et aux délégués au Comité Exécutif.

4.5. Pour être examinées par les prochains CST et COMEX de l'OIV, les demandes doivent être reçues par le Directeur Général au plus tard, soit le 31 janvier pour examen en mars, soit le 15 septembre pour examen en octobre, et en tout état de cause au moins quatre mois avant la réalisation du concours. Exceptionnellement, lorsque les organes de l'OIV sont dans l'impossibilité de statuer dans les délais prévus, le Directeur Général, quand les critères susvisés sont remplis, peut, après consultation écrite du ou des délégué(s) officiel(s) du ou des membres concerné(s) par le concours, saisir, pour décision, les membres du Bureau. Le Directeur Général communique à l'ensemble des membres du Comité Exécutif cette décision du Bureau.

4.6. Le nom, l'acronyme ou le logo de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin ne doivent, en aucun cas, être utilisés dans les documents, informations ou communiqués faits à l'initiative de l'organisateur de concours internationaux. Leur utilisation est subordonnée à l'octroi du patronage. . Le fait de saisir l'O.I.V. n'autorise en aucun cas une utilisation préalable.

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

5. OCTROI DU PATRONAGE :

5.1. La décision d'accorder ou non le patronage de l'OIV est prise par le Comité Exécutif de l'O.I.V., après avis du Comité Scientifique et Technique de l'O.I.V., ou, dans les conditions particulières visées à l'article 4.5 ci-dessus, par le Bureau.

5.2. La décision est signifiée par le Directeur Général.

5.3. Cette décision est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

5.4. Le patronage pour le concours international est accordé pour une édition.

6. BENEFICES ET OBLIGATIONS LIES A L'OCTROI DU PATRONAGE

6.1. L'accord donné par l'O.I.V. implique qu'il soit fait référence à ce patronage dans tous les documents d'informations liés au concours avec la mention « sous le patronage – ou le haut patronage de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin ». En aucun cas le sigle O.I.V. ne sera traduit ou modifié. Le logo devra être utilisé en liaison avec la référence à ce patronage.

6.2. L'accord donné par l'O.I.V. engage l'organisateur du concours à la prise en charge de l'expert commissaire désigné par l'OIV pour contrôler l'application des normes du concours. La prise en charge, dans des conditions analogues à celles des membres du Jury, comprend les frais de déplacement et d'hébergement de la personne désignée par l'OIV.

Ces obligations s'appliquent également à l'observateur désigné par l'OIV pour une première demande de patronage.

6.3. L'accord donné par l'O.I.V. engage l'organisateur du concours à adresser à l'O.I.V. tous actes, et notamment le palmarès, qui seraient publiés à l'occasion de ce concours.

6.4. L'accord donné par l'O.I.V. engage l'organisateur du concours à verser à l'OIV la contribution prévue au point 2.5 des présentes lignes directrices.

Titre II : Concours nationaux (à rédiger)

DEMANDE DE PATRONAGE

FORMULAIRE OFFICIEL

- Nom de l'organisateur :

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

Demande le patronage de l'O.I.V. pour le Concours international de vins et/ou de boissons spiritueuses d'origine vitivinicole intitulé :
Qui se déroulera conformément au formulaire joint.

Je m'engage à respecter la Norme O.I.V. des concours internationaux des vins et des boissons spiritueuses d'origine vitivinicole et les lignes directrices pour l'octroi du patronage.

Fait à :

Le

Signature

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PATRONAGE

CONCOURS INTERNATIONAUX DE VINS ET DE BOISSONS SPIRITUEUSES D'ORIGINE VITIVINICOLE

- Titre du concours :

_ _
_ _

- Dates :		Lieu :		Pays :

_ _

- Organisateur responsable :

  (coordonnées complètes)

_ _
_ _
_ _
_ _

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009

Téléphone Télécopie E-mail

_ _

- Règlement du Concours : (à joindre obligatoirement)

_ _
_ _

_ _

- Liste des dégustateurs confirmés ou pressentis :

_ _
_ _
_ _
_ _
_ _
_ _
_ _

- Autres patronages demandés :

_ _
_ _
_ _
_ _

- Support et modalités de diffusion du Palmarès et/ou des actes envisagés:

_ _
_ _

Exemplaire certifié conforme Zagreb, 3 juillet 2009
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2009